

**ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2023**

portant sur des travaux de réparations ponctuelles sur le réseau assainissement effectués par l'entreprise EHTP et ses sous-traitants, rue Pasteur, du 27 février au 28 avril 2023.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EHTP sise 145 rue d'Allemagne 1 – Zone Artoipole – 62223 FEUCHY et ses sous-traitants, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réparations ponctuelles sur le réseau assainissement, rue Pasteur, du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EHTP et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réparations ponctuelles sur le réseau assainissement, rue Pasteur, entre le lundi 27 février 2023 à 8 heures et le vendredi 28 avril 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** L'entreprise EHTP et ses sous-traitants profiteront des mesures prises par l'arrêté n°2023/0098 relatif aux travaux d'aménagement de rue par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD et ses sous-traitants.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise EHTP et ses sous-traitants seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité